

VARIATIONS ET EXEMPTIONS

(Remarque : liens soulignés en bleu)

Variations et exemptions

En vertu de la Loi sur les caisses populaires et les credit unions (la « Loi »), une caisse populaire peut demander une variation ou une exemption provisoire à certaines exigences de la Loi.

Dans des circonstances exceptionnelles, la SOAD étudiera une demande de variation ou d'exemption aux exigences de la Loi en ce qui a trait aux éléments suivants :

- [Exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital : Article 87 de la Loi](#)
- [Garanties et exemptions aux limites globales pour les garanties : Paragraphes 178\(2\) et 178\(5\) de la Loi](#)
- [Hausse des limites d'emprunt : Paragraphe 191\(5\) de la Loi](#)
- [Prolongation de la période de disposition de valeurs mobilières : Paragraphes 197\(2\) et 202\(2\) de la Loi](#)
- [Filiales réputées prescrites : Paragraphe 200\(2\) de la Loi](#)
- [Exigences en matière de placements : Paragraphe 201\(1\) de la Loi](#)
- [Acceptation de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif non autorisés obtenus par fusion : Paragraphe 202\(1\) de la Loi](#)

Demande

Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées et présentées pour acceptation avant la conclusion de la transaction envisagée tout en étant en conformité complète avec les exigences réglementaires.

Norme de service

La SOAD accusera réception de toutes les demandes dans les cinq jours suivant leur réception.

La SOAD transmettra sa décision au demandeur dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents requis.

VARIATION AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE LIQUIDITÉ ET DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Article 87 de la Loi

Demande

Une demande pour une variation aux exigences de la Loi en matière de liquidité et de suffisance du capital doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Résolution du conseil d'administration approuvant la demande pour la variation
- Politiques en matière de capital ou de liquidité (suivant le cas)
- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Objectif, nature et circonstances pour la variation
 - Avantage pour la caisse populaire, ses membres et ses actionnaires, le cas échéant
 - Analyse coûts/avantages d'options alternatives (p. ex. : réunion de capitaux ou de liquidités supplémentaires)
 - Échéancier pour l'atteinte de conformité
 - Détails et plan d'action complets pour l'atteinte de conformité
 - Plan d'affaires et budget pour l'exercice financier en cours

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver une demande pour une variation aux exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital pour laquelle :

- la caisse populaire peut démontrer que la variation servira les meilleurs intérêts des membres de la caisse populaire;
- la variation n'entraînera aucune augmentation inacceptable du risque systématique, du risque d'exploitation ou du risque de crédit, y compris du risque de concentration;
- la demande ne se limite pas uniquement à la santé et à la situation financières de la caisse populaire;
- l'échéancier et les plans pour l'atteinte de conformité sont jugés raisonnables;
- la caisse populaire se conforme entièrement à tous les autres articles de la Loi et Règlements, du règlement administratif n° 5 de la SOAD et à quelque condition que ce soit de l'assurance dépôt.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour une variation aux exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital de l'article 87 de la Loi, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Refus

Dans l'éventualité d'un refus par la SOAD d'une demande pour une variation aux exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital de l'article 87 de la Loi, une justification intégrale sera remise au demandeur.

GARANTIES ET EXEMPTIONS AUX LIMITES GLOBALES POUR LES GARANTIES Paragraphe 178(2) et 178(5) de la Loi

Demande

Une demande pour l'autorisation de garantir un paiement ou pour une exemption aux limites globales prescrites pour les garanties de la Loi doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Résolution du conseil d'administration approuvant la demande
- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Objectif, nature et circonstances pour la variation
 - Avantage pour la caisse populaire, ses membres et ses actionnaires, le cas échéant
 - Échéancier pour l'atteinte de conformité
 - Détails et plan d'action complets pour l'atteinte de conformité
 - Plan d'affaires et budget pour l'exercice financier en cours

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver une demande pour l'autorisation de garantir un paiement ou pour une exemption aux limites globales prescrites pour les garanties pour laquelle :

- la caisse populaire peut démontrer que l'autorisation servira les meilleurs intérêts des membres, des déposants et des actionnaires de la caisse populaire;
- la garantie ou l'exemption n'entraînera aucune augmentation inacceptable du risque de crédit, y compris du risque de concentration;
- la demande ne se rapporte qu'à une seule nouvelle garantie;
- l'échéancier pour l'atteinte de conformité est jugé raisonnable;
- la caisse populaire se conforme entièrement à tous les autres articles de la Loi et Règlements, du règlement administratif n° 5 de la SOAD et à quelque condition que ce soit de l'assurance dépôt.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour une variation ou une exemption aux exigences en matière de garanties de la Loi, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Refus

Dans l'éventualité d'un refus par la SOAD d'une demande pour une variation aux exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital de l'article 87 de la Loi, une justification intégrale sera remise au demandeur.

HAUSSE DES LIMITES D'EMPRUNT

Paragraphe 191(5) de la Loi

Demande

Une demande pour la hausse des limites globales de la Loi pour une caisse populaire doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Résolution du conseil d'administration approuvant la demande pour la hausse
- Politiques d'emprunt
- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Objectif, nature et circonstances pour la hausse demandée
 - Objectif, montant, échéance, nantissement et cotes de vulnérabilité pour les prêts apparentés
 - Le plus récent tableau de concentration de prêts commerciaux
 - Le plus récent tableau de cotes de vulnérabilité des prêts commerciaux
 - Le plus récent rapport du conseil sur les prêts
 - Le plus récent tableau de prêts arriérés
 - Avantage pour la caisse populaire, ses membres et ses actionnaires, le cas échéant
 - Échéancier pour l'atteinte de conformité
 - Détails et plan d'action complets pour l'atteinte de conformité
 - Plan d'affaires et budget pour l'exercice financier en cours

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver une hausse provisoire des limites globales de la Loi pour une caisse populaire, pour laquelle :

- la caisse populaire peut démontrer que la hausse servira les meilleurs intérêts des membres de la caisse populaire;
- la hausse des limites d'emprunt ne se rapporte qu'à un seul emprunteur ou connexion;
- la hausse des limites d'emprunt n'entraînera aucune augmentation inacceptable du risque de crédit, y compris du risque de concentration;
- l'échéancier pour l'atteinte de conformité est jugé raisonnable;
- la caisse populaire se conforme entièrement à tous les articles de la Loi et Règlements, au règlement administratif n° 5 de la SOAD et à quelque condition que ce soit de l'assurance dépôt.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour la hausse des limites d'emprunt d'une caisse populaire en vertu du paragraphe 191(5) de la Loi, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Approbation

Où une demande pour une hausse des limites d'emprunt d'une caisse populaire est approuvée par la SOAD, celle-ci confirmera l'approbation au moyen d'un arrêté, conformément au paragraphe 191(5). Un arrêté émis conformément au paragraphe 191(5) n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 240.1 et est donc sans appel.

Refus

Dans l'éventualité d'un refus par la SOAD d'une demande de hausse des limites d'emprunt d'une caisse populaire en vertu du paragraphe 191(5), une justification intégrale sera remise au demandeur.

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE DISPOSITION DES VALEURS MOBILIÈRES

Paragraphe 178(2) et 178(5) de la Loi

Demande

Une demande pour la prolongation de la période de disposition de deux ans de la Loi de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif à la suite de la défaillance d'un prêt ou d'une fusion doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Résolution du conseil d'administration approuvant la demande
- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Objectif, nature et circonstances pour la prolongation
 - Analyse coûts/avantages de la prolongation et de la disposition
 - Avantage pour la caisse populaire, ses membres et ses actionnaires, le cas échéant
 - Échéancier pour l'atteinte de conformité
 - Détails et plan d'action complets pour l'atteinte de conformité

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver une demande pour la prolongation de la période de disposition de deux ans de la Loi de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif à la suite de la défaillance d'un prêt ou d'une fusion, pour laquelle :

- la caisse populaire peut démontrer que l'autorisation servira les meilleurs intérêts des membres, des déposants et des actionnaires de la caisse populaire;
- la prolongation n'entraînera aucune augmentation inacceptable du risque systématique ou du risque de crédit, y compris du risque de concentration;
- la disposition des valeurs mobilières entraînera une perte matérielle pour la caisse populaire;
- l'échéancier pour l'atteinte de conformité est jugé raisonnable.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant la base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour la prolongation de la période de disposition de deux ans de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif à la suite d'une défaillance d'un prêt ou d'une fusion, en vertu des paragraphes 197(2) et 202(2) de la Loi, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Refus

Dans l'éventualité d'un refus par la SOAD d'une demande pour la prolongation de la période de disposition en vertu des paragraphes 197(2) et 202(2), une justification intégrale sera remise au demandeur.

FILIALES RÉPUTÉES PRESCRITES Paragraphe 200(2) de la Loi

Demande

Une demande pour considérer une personne morale à titre de filiale prescrite en vertu de la Loi doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Nature et étendue des activités commerciales de la personne morale
 - États financiers vérifiés des trois dernières années de la personne morale
 - Projections financières de la personne morale pour les trois prochaines années
 - Plan d'affaires de la personne morale pour l'exercice financier en cours/à venir

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver, par arrêté, une demande pour considérer une personne morale à titre de filiale prescrite lorsqu'une caisse populaire peut démontrer que les activités de la personne morale sont substantiellement semblables à celles d'une filiale prescrite identifiée dans l'article 67 des règlements.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour la considération d'une personne morale à titre de filiale prescrite en vertu du paragraphe 202(2) de la Loi, y compris :

- États financiers vérifiés de la personne morale
- Projections financières de la personne morale
- Plan d'affaires de la personne morale

Approbation (arrêté)

Où une demande pour la considération d'une personne morale à titre de filiale prescrite est approuvée par la SOAD, celle-ci confirmera l'approbation au moyen d'un arrêté, conformément au paragraphe 200(2). Où la SOAD pose des conditions à son approbation, une justification intégrale sera fournie. Un arrêté émis conformément au paragraphe 200(2) est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

Refus (arrêté)

Où une demande pour la considération d'une personne morale à titre de filiale prescrite est refusée par la SOAD, celle-ci confirmera le refus au moyen d'un arrêté, conformément au paragraphe 200(3), et remettra une justification intégrale au demandeur. Un arrêté émis conformément au paragraphe 200(3) est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

VARIATION AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Paragraphe 191(5) de la Loi

Demande

Une demande pour une variation en vertu du paragraphe 201(1) de la Loi pour les exigences en matière de placement du paragraphe 198 [Placements admissibles], du paragraphe 199(1) [Plafond de placements pour personne unique ou rattachée] et du paragraphe 200(7) [Plafond de placements total pour filiales], doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Résolution du conseil d'administration approuvant la demande pour la hausse
- Politiques de placement
- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Objectif, nature et circonstances pour la variation ou hausse
 - Précisions particulières sur le placement proposé, y compris les états financiers ou évaluations vérifiées des trois dernières années (autre qu'un placement apparenté à la création d'une filiale)
 - Le plus récent rapport du conseil sur les placements
 - Avantage et risque pour la caisse populaire, ses membres et ses actionnaires, le cas échéant
 - Échéancier pour l'atteinte de conformité
 - Détails et plan d'action complets pour l'atteinte de conformité
 - Plan d'affaires et budget pour l'exercice financier en cours

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver une demande pour une variation aux exigences en matière de placement en vertu du paragraphe 201(1) de la Loi, pour laquelle :

- la caisse populaire peut démontrer que la variation servira les meilleurs intérêts des membres de la caisse populaire;
- la variation n'entraînera aucune augmentation inacceptable du risque systématique ou du risque de crédit;
- l'échéancier pour l'atteinte de conformité est jugé raisonnable;
- la caisse populaire se conforme entièrement à tous les articles de la Loi et Règlements, au règlement administratif n° 5 de la SOAD et à quelque condition que ce soit de l'assurance dépôt.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour une variation aux exigences en matière de placement en vertu du paragraphe 201(1) de la Loi, y compris :

- Rendement et états financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés de la caisse populaire (et de la filiale, le cas échéant)
- Résultats des travaux de vérification

Refus

Dans l'éventualité d'un refus par la SOAD d'une demande pour une variation en vertu du paragraphe 201(1) de la Loi pour les exigences en matière de placement du paragraphe 198

[Placements admissibles], du paragraphe 1991(1) [Plafond de placements pour personne unique ou rattachée] et du paragraphe 200(7) [Plafond de placements total pour filiales], une justification intégrale sera remise au demandeur.

ACCEPTATION DE VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES ACTIFS NON AUTORISÉS OBTENUS PAR FUSION

Paragraphe 202(1) de la Loi

Demande

Une demande pour l'autorisation d'accepter des valeurs mobilières ou d'autres actifs au moment d'une fusion, qui ne respectent pas les exigences de la Loi, doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Résolution du conseil d'administration acceptant les valeurs mobilières
- Dossier de décision et justification intégrale, comprenant :
 - Montant, nature et évaluation des valeurs mobilières ou autres actifs
 - Avantage et risque pour la caisse populaire, ses membres et ses actionnaires, le cas échéant
 - Échéancier pour l'atteinte de conformité
 - Détails et plan d'action complets pour l'atteinte de conformité

Critères

La SOAD étudiera et pourrait approuver une demande pour l'autorisation d'accepter des valeurs mobilières ou d'autres actifs au moment d'une fusion, qui ne respectent pas les exigences de la Loi, pour laquelle :

- les valeurs mobilières ont été obtenues dans les circonstances énoncées dans les paragraphes 202(1) (a) à (f);
- la caisse populaire peut démontrer que l'autorisation servira les meilleurs intérêts des membres, des déposants et des actionnaires de la caisse populaire;
- la disposition des valeurs mobilières entraînera une perte matérielle pour la caisse populaire;
- l'échéancier pour l'atteinte de conformité est jugé raisonnable.

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable lui permettant d'envisager l'approbation d'une demande pour l'autorisation d'accepter des valeurs mobilières ou d'autres actifs non autorisés en vertu du paragraphe 202(1) de la Loi, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Refus

Dans l'éventualité d'un refus par la SOAD d'une demande pour l'autorisation d'accepter des valeurs mobilières ou d'autres actifs ne respectant pas les exigences en vertu du paragraphe 202(1), une justification intégrale sera remise au demandeur.